



Le 16 août 2004

**Canadian  
Association of  
Broadcasters**

**L'Association  
canadienne des  
radiodiffuseurs**

L'honorable Liza Frulla  
Ministre du Patrimoine canadien  
Ministère du Patrimoine canadien  
12<sup>e</sup> étage  
15, rue Eddy  
Gatineau (Québec)  
K1A 0M5

L'honorable David Emerson  
Ministre de l'Industrie  
Industrie Canada  
11<sup>e</sup> étage, Tour Est  
235, rue Queen  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H5

Madame la Ministre et Monsieur le Ministre,

Objet : Réforme du régime du droit d'auteur

Au nom de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), je souhaite vous faire part de certains commentaires au sujet de la prochaine étape de la réforme du régime du droit d'auteur et aussi de questions se rapportant au droit d'auteur qui intéressent les radiotélédiffuseurs. L'ACR est le porte-parole national des radiotélédiffuseurs privés du Canada. Elle représente la grande majorité des services de programmation privés canadiens, y compris les stations de radio et de télévision, les réseaux et les services de télévision spécialisée, payante et à la carte.

L'ACR a toujours joué un rôle actif dans le domaine de la réforme du droit d'auteur étant donné l'intérêt considérable que revêtent les résultats des mesures de réforme pour ses membres tant sur le plan financier qu'opérationnel. Les radiotélédiffuseurs canadiens sont les créateurs et les propriétaires d'œuvres protégées, les détenteurs de droits pour des œuvres créées par d'autres, et aussi, les utilisateurs majeurs des œuvres réalisées par d'autres. L'ACR participe souvent aux instances devant la Commission du droit d'auteur. Un régime du droit d'auteur qui se veut équitable, modernisé, efficace et réalisable est par conséquent d'une importance suprême pour les opérations quotidiennes des entreprises de nos plus de 700 membres et pour l'avenir de notre industrie.

Notre Association suit les travaux du Comité permanent du Patrimoine canadien; elle est par conséquent au courant du rapport provisoire de ce Comité sur le processus de la réforme du droit d'auteur qui a paru le 12 mai 2004. Dans ce rapport, il est recommandé de déposer, d'ici le 15 novembre 2004 à la Chambre des communes, un projet de loi permettant de ratifier les traités de l'OMPI. L'ACR espère que vous serez bientôt en mesure d'annoncer vos plans en matière de législation et aussi la priorité que vous comptez accorder à la réforme du régime du droit d'auteur.

Bien que le rapport provisoire du Comité permanent aborde certaines des questions controversées en ce qui concerne la mise en vigueur des traités de l'OMPI, il existe plusieurs autres questions qui revêtent un caractère d'urgence pour les radiotélédiffuseurs privés du Canada.

Même si les radiotélédiffuseurs ne s'opposent pas à la création de nouveaux droits se rapportant à de nouvelles utilisations substantielles des œuvres protégées, ils n'accepteraient pas que ces nouveaux droits fassent double emploi avec les droits existants, les obligeant ainsi à verser des nouvelles redevances pour leurs activités actuelles qui sont déjà gouvernées par le régime du droit d'auteur en place. Par exemple, l'arrivée au Canada de services légitimes de téléchargement de musique exige qu'on précise, dans la loi, la portée des droits utilisés. Il faut établir une distinction précise entre le droit de « mise à disposition » qu'on propose d'accorder pour les enregistrements sonores et les artistes-interprètes et le droit de communication afin de ne pas entraver la capacité des radiotélédiffuseurs d'utiliser la technologie de diffusion sur Internet. L'ACR serait forcément préoccupée si jamais le droit de « mise à disposition » proposé pour le Canada dépassait le minimum nécessaire pour respecter le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Dans le rapport d'étape sur la réforme du droit d'auteur que vos prédécesseurs ont présenté au Comité permanent du Patrimoine canadien en mars 2004, ils reconnaissent que le droit de « mise à disposition », tel qu'exprimé dans les traités de l'OMPI, « s'applique expressément au matériel protégé mis à disposition sur demande, c.-à-d. accessible à un moment choisi par l'utilisateur. »

L'Association s'intéresse également à la façon dont on conservera les exceptions en place, compte tenu du fait que les traités de l'OMPI exigent l'adoption de mesures de protection technique et de systèmes d'information sur la gestion des droits. Vos décisions sur ces mesures, ainsi que les exceptions, seront essentielles pour créer et maintenir « l'équilibre » si indispensable à la loi en matière de droit d'auteur.

L'ACR est aussi d'avis que le prochain ensemble de mesures législatives doit être plus large que les mesures de mise en application prévues par les traités de l'OMPI. Vu que les gouvernements qui se sont succédés ont sous-estimé le temps nécessaire pour élaborer une loi sur le droit d'auteur et la faire adopter par le Parlement, l'ACR propose qu'on traite

également de plusieurs questions qui ne se rapportent pas à la mise en application des traités de l'OMPI.

En plus d'élucider la question relative à la responsabilité des fournisseurs d'accès Internet abordée par le rapport provisoire et sur laquelle la Cour suprême du Canada a récemment donné des conseils utiles, l'ACR vous encourage fortement à inclure des dispositions modifiant les articles 30.8 et 30.9 de la Loi sur le droit d'auteur sur les enregistrements éphémères et la transposition de contenu à un autre support afin d'offrir aux radiotélédiffuseurs de véritables exceptions pour faciliter leurs opérations. Les radiotélédiffuseurs cherchent essentiellement à obtenir une exemption qui leur permettra de faire des copies techniques d'œuvres et d'enregistrements sonores sans avoir à verser de redevances lorsqu'ils se sont déjà acquittés du droit de diffuser l'œuvre ou l'enregistrement sonore en question. Du point de vue de l'ACR et de ses membres, la modification de ces dispositions constitue un moyen longuement indiqué pour remédier à un résultat non intentionnel entraîné par les dernières modifications majeures à la Loi. Nous sommes d'avis que si vous acceptez d'inclure des dispositions semblables ou identiques à celles proposées dans le projet de loi d'initiative parlementaire C-506 qui a été présenté par M. Proulx lors de la dernière législature, vous présenterez un ensemble de mesures législatives davantage équitables et équilibrées.

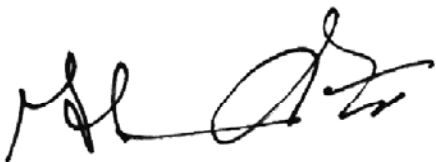
En outre, en l'absence d'un examen approfondi de toutes les dispositions de la Loi sur le droit d'auteur concernant le régime de la copie privée, l'ACR est d'avis que le prochain ensemble de mesures législatives doit préciser que les radiotélédiffuseurs ne sont pas tenus de verser la redevance pour la copie privée. Comme vous savez, les tribunaux sont actuellement saisis de divers aspects de la décision de la Commission du droit d'auteur concernant les redevances pour la copie privée. En précisant dès maintenant cette question dans la Loi, on évitera des dépenses et des retards inutiles pour en arriver à la même conclusion à laquelle la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) et les radiotélédiffuseurs sont déjà arrivés, à savoir que l'usage professionnel que font les radiotélédiffuseurs des supports d'enregistrement vierges ne constitue pas de la « copie privée » et ne s'assortit pas par conséquent de l'obligation de verser une redevance.

L'ACR a toujours préconisé davantage de protection des signaux des radiotélédiffuseurs. Vous savez sans doute que le Comité permanent de l'OMPI sur le droit d'auteur et droits connexes s'est réuni à Genève en juin pour se pencher sur la question de garantir davantage de protection aux radiotélédiffuseurs. L'ACR vous demande de vous prononcer en faveur de la tenue d'une conférence diplomatique au sein de l'OMPI dès que possible en vue de conclure un traité multilatéral sur la protection des entreprises de radiotélédiffusion afin de préparer le terrain pour davantage de réformes canadiennes dans ce domaine.

L'ACR compte sur le plaisir de collaborer avec vous et vos dirigeants sur ces questions relatives au droit d'auteur et d'autres questions d'intérêt mutuel dans les mois et les années à venir. Mon personnel et moi-même communiquerons avec vous et avec vos dirigeants d'ici

peu pour vous fournir tous les renseignements supplémentaires dont vous pourrez avoir besoin sur ces questions du domaine du droit d'auteur et d'autres questions se rapportant à l'OMPI. Il me ferait grand plaisir d'en discuter avec vous en personne.

Veillez agréer, Madame la Ministre et Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Glenn O'Farrell', written in a cursive style.

Le président et chef de la direction,  
Glenn O'Farrell

c.c. S. Bulte, député  
J. Pickard, député  
J-P Blais  
B. Stockfish  
S. Bincoletto  
R. Paradis  
B. Varvaris